



SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

STATUTS

Le Président,

- Vu les dispositions des articles L.5211-5, L.5212-1 à L.5234 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1984 portant création du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1997 portant modification des statuts du SIVOM de Landry Peisey-Nancroix ;

Préambule :

Compte tenu de l'évolution de la législation, il est nécessaire de revoir les statuts du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Les statuts du SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX

CHAPITRE I : COMPOSITION – SIÈGE – DURÉE – OBJET

Article 1 – Composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants du CGCT, il est formé un Syndicat Intercommunal à vocation multiple, dénommé Syndicat Intercommunal à vocation multiple – SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

Article 2 – Périmètre du Syndicat

Le Syndicat est constitué entre les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX.

Article 3 : Siège

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie de LANDRY – 22 place de la Mairie – 73210 LANDRY.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
12.9 MAI 2024
RECEPISSE



Article 5 : Objet et compétences

Le SIVOM de LANDRY PEISEY-NANCROIX a pour compétences :

1. Le développement touristique

- ✓ La programmation, le financement, l'étude, la construction et la gestion des remontées mécaniques, réalisées ou à réaliser sur le territoire des Communes membres (voir en annexe le territoire concerné).
- ✓ L'étude, la réalisation, la gestion d'équipements ou de services visant au développement de la station de PEISEY-VALLANDRY.
- ✓ La promotion touristique de la station de PEISEY-VALLANDRY.
- ✓ Le soutien financier, auprès d'associations sportives ou culturelles locales ou d'athlètes sportifs locaux, qui contribuent au développement de la station.
- ✓ Le développement de l'attractivité touristique du territoire, par la proposition de services indispensables aux vacanciers.

2. L'eau et assainissement

- ✓ Le service d'eau potable permettant d'assurer la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation des habitants des Communes membres.
- ✓ Le service d'assainissement :
 - Assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau, la collecte, le transport des eaux usées.
 - Assainissement non collectif : gestion par l'intermédiaire du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- ✓ Cours d'eau et réseaux d'eau (hors périmètre GEMAPI) :
La programmation, financement, étude, construction des aménagements et gestion des cours d'eaux De l'ensemble du périmètre et notamment ceux des Michailles et du Borbollion et des réseaux d'eaux pluviales s'y déversant, étant précisé que le choix des équipements relevant de cette compétence syndicale sera effectué par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres.

3. La sécurité publique

En application du Code de la Sécurité Intérieure et notamment de l'article L.512-1-2, le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX se dote de la compétence « sécurité publique », pour la mise en commun, sur le territoire des Communes membres, d'agents de Police Municipale.

Le Syndicat recrute des agents de Police Municipale, mis à disposition des Communes membres et qui exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements des agents.

Le recrutement est décidé par délibération du Comité Syndical, à son initiative ou sur demande des Maires.



Une convention est établie entre le Syndicat et les Communes membres, précisant les conditions de mise à disposition des agents recrutés, notamment quant à la durée et l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que leurs équipements.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de celle-ci.

Concernant l'organisation de cette compétence, le Comité Syndical est compétent pour préciser par délibération les modalités d'organisation et d'intervention, afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des Communes, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des Maires titulaires du pouvoir de police.

En application de l'article L 512-1-2, le SIVOM et les Communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État.

Le financement du service est assuré par les contributions des Communes.

Article 6 – Transfert et reprise des compétences

6.1 - Transfert de compétence

Le comité syndical délibère sur l'extension de ses compétences selon les dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.

6.2 - Restitution de compétences

Le Comité Syndical délibère sur la restitution de ses compétences selon les dispositions de l'article L 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée défavorable.

La restitution d'une compétence intervient dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.



CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 – Comité syndical

7.1 - Composition et vote

Les Communes sont représentées comme suit au sein du Conseil Syndical :

- LANDRY : 5 (cinq) conseillers syndicaux – désignés parmi les membres du Conseil Municipal de LANDRY.
- PEISEY-NANCROIX : 5 (cinq) conseillers syndicaux – désignés parmi les membres du Conseil Municipal de PEISEY-NANCROIX.

Lors de la première réunion du Conseil Syndical qui suit le renouvellement des mandats municipaux, les membres du Conseil Syndical élisent en leur sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents, en application des articles L.5211-2, L.5211-8, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

7.2 – Quorum

Les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance et le Comité ne peut délibérer que si la majorité + 1 (soit 6) de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des Conseillers Syndicaux.

Quand après une première convocation faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours et délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Pouvoir

Un Conseil Syndical empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre Conseiller Syndical. Un même délégué ne peut obtenir qu'un seul pouvoir.

7.3 – Attribution du Comité Syndical et conditions de vote

En application des dispositions de l'article L 5211-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun aux Communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 8 – Bureau – Président

8.1 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de vice-président, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.



8.2 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical du syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du syndicat peut, par délégation du comité syndical, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le comité syndical. Il rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIÈRES

Article 9 – Budget du Syndicat

9.1 – Les recettes

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions des communes associées
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le produit des emprunts.



En application des dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque commune supporte obligatoirement, à part égale, les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées au syndicat, ainsi que les dépenses d'administration générale.

9.2 – Modalité de calcul de la contribution des membres

En contrepartie des compétences transférées par les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX au SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, chacune des Communes doit verser, à part égale, au profit du SIVOM, une participation financière mensuelle.

Le montant de cette participation financière est déterminé chaque année, lors du vote des budgets respectifs : du SIVOM (en recettes) et des Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX (en dépenses).

9.3 – Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public assignataire territorialement compétent.

CHAPITRE IIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Modifications statutaires – dissolution – liquidation

La modification des statuts du syndicat peut être initiée par une Commune membre, par l'organe délibérant, ou par le préfet.

Le conseil syndical approuve la modification par délibération et notifie sa délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer.

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 11 – Adhésion et retrait d'un membre

L'adhésion d'une commune au Syndicat Intercommunal ou son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
29 MAI 2024
RECEPISSE